

GE_GERICHTE ACJC/61/2023 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_61_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/61/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/61/2023 del 17 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions supérieures à 10'000 fr. (art. 91, 92 et 308 al. 2 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

Les maximes de disposition (art. 58 CPC) et inquisitoire sont applicables, s'agissant de la provisio ad litem (art. 277 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit et les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 1.3

L'appelante a amplifié à 20'000 fr. la conclusion formulée dans son acte d'appel tendant à l'octroi d'une provisio ad litem de 10'000 fr. pour la procédure d'appel. Cette modification, qui repose sur l'avance de frais judiciaires d'appel qui lui a été demandée par la Cour dans l'intervalle, est recevable (art. 230 al. 1 CPC par analogie).

E. 2

A l'appui de sa demande de provisio ad litem pour la procédure d'appel, l'appelante se borne à soutenir de façon abstraite qu'il n'est pas contesté qu'elle ne dispose d'aucunes économies et qu'elle a au contraire des dettes, comme l'a constaté le Tribunal, de sorte qu'elle serait dans l'incapacité de faire face à ses frais d'appel. Selon elle, l'intimé disposerait d'une fortune de plusieurs millions. Dans ses déterminations du 4 novembre 2022, l'intimé fait valoir que depuis 2016 l'appelante perçoit mensuellement, au titre de contribution à son entretien, un montant de 4'000 fr. puis de 5'375 fr., correspondant à la moitié de l'excédent

de la

- 9/15 -

C/18864/2019 famille, ses charges du minimum vital élargi étant par ailleurs couvertes. Dès juillet 2020, elle avait perçu en sus 300 fr. par mois pour couvrir la moitié du montant de base OP de C_____ en raison de la garde alternée, alors que celui-ci vivait depuis octobre 2020 exclusivement auprès de lui. Ainsi, l'appelante avait pu faire des économies en prévision des frais de la procédure de divorce. D'ailleurs, selon ses allégations, elle avait réussi à en constituer avant de les perdre en investissant dans le bitcoin. Elle était en outre, à tout le moins jusqu'à récemment, propriétaire d'un bien immobilier en Moldavie. 2.1.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra.ch 2008, n° 101, p. 965).

Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais de procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 et 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). Il n'apparaît néanmoins pas arbitraire d'admettre que l'époux requérant qui perçoit depuis plusieurs années une pension excédant amplement son minimum vital élargi (i.e. contribution d'entretien excédant de

- 10/15 -

C/18864/2019 6'000 fr. par mois depuis plus de trois ans le "minimum vital très élargi" de 10'000 fr. par mois) peut être tenu de l'affecter en partie à ses frais de procès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_850/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.2).

2.1.2 Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Pour déterminer le montant des

frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC).

L'art. 5 RTFMC dispose que les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué.

L'émolument forfaitaire de décision pour une demande unilatérale en divorce est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. (art. 30 al. 1 RTFMC). Ce montant, au vu des critères de l'art. 5 RTFMC peut être augmenté jusqu'à 40'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 10'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 1'000'000 de fr. pour une prétention en capital ou en nature (art. 30 al. 2 let. c RTFMC). En cas d'appel contre une décision finale, l'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance (art. 35 RTFMC).

Les ordonnances d'avance de frais sont des ordonnances d'instruction qui, comme telles, peuvent être modifiées. Ainsi, une réduction ultérieure de l'avance de frais est notamment possible, lorsqu'au cours du procès, celle-ci s'avère trop élevée. Il faut en outre garder à l'esprit que l'avance de frais prescrite ne préjuge pas de la décision à rendre plus tard quant au montant des frais judiciaires. Ceux-ci peuvent s'écarter des avances prélevées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2014 du

E. 6

août 2014 consid. 2.1 et 3.3).

2.2.1 En l'espèce, les frais judiciaires prévisibles de la procédure d'appel peuvent être estimés à 8'000 fr., compte tenu du seul point demeuré litigieux en appel, à savoir la contribution à l'entretien de l'appelante. Partant, la décision d'avance de frais DCJC/1004/2022 rendue par la Cour le 26 octobre 2022 sera réformée en ce sens que le montant de celle-ci sera arrêté à 8'000 fr. hors incident sur provisio ad litem pour la procédure d'appel, étant rappelé que l'avance de frais ne préjuge pas de la décision à rendre sur les frais judiciaires dans l'arrêt au fond. 2.2.2 Pour ce qui est de la capacité financière de l'appelante, du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2020, il apparaît que son disponible mensuel s'élevait à 4'000 fr., soit au montant de la contribution d'entretien que lui versait l'intimé conformément à l'arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale du 16 janvier

- 11/15 -

C/18864/2019 2018. Ses charges courantes de 7'800 fr. par mois étaient couvertes par son revenu propre de 2'940 fr. et, lorsqu'elle vivait encore au domicile conjugal, par leur prise en charge en nature par l'intimé, puis, dès le 1er février 2019, par le biais de la contribution de prise en charge de 4'900 fr. incluse dans la pension qui lui était versée pour l'entretien de C_____. Depuis le 1er juillet 2020, la contribution d'entretien de 12'350 fr. par mois mise à la charge de l'intimé sur mesures provisionnelles aux termes de l'arrêt du 21 février 2021 constitue la seule source de revenu de l'appelante. Il n'est pas tenu compte du revenu hypothétique de 2'100 fr. par mois qui lui a été imputé à teneur de cette décision au titre d'indemnités de chômage qu'elle aurait pu toucher, ni de celui de 2'000 fr. par mois qui lui a été imputé aux termes du jugement de divorce du 16 septembre 2022 au titre de la rente AI qu'elle pourrait déjà percevoir. A teneur de ce jugement, qui est critiqué sur ce dernier point, lorsque la cause a été retenue à juger le 2 juin 2022, la précitée n'avait pas encore reçu de décision de l'assurance-invalidité. Par définition, la contribution d'entretien précitée est

destinée à couvrir les charges courantes de l'appelante, arrêtées à 9'050 fr. par mois dans l'arrêt du 21 février 2021 et à 8'604 fr. par mois dans le jugement de divorce du 16 septembre 2022, dernier montant qui n'est pas remis en cause. Ainsi, le disponible mensuel de l'appelante se montait à 3'300 fr. dès le 1er juillet 2020 et il s'élève à 3'746 fr. depuis le 2 juin 2022 à tout le moins. L'intimé soutient de façon convaincante qu'à ce disponible doit être ajouté, dès octobre 2020, le montant de 300 fr. par mois qu'il verse à l'appelante au titre de la couverture des frais de C_____ encourus auprès d'elle du fait de la garde alternée, dès lors que ce dernier vit exclusivement auprès de lui, dernier point qui a été admis. L'appelante soutient qu'elle serait dépourvue de fortune, malgré ces montants dont elle bénéficie depuis 2016 après la couverture de son minimum vital, lequel est élargi, comprenant 3'600 fr. par mois de loyer pour un logement qu'elle occupe seule. Elle ne produit toutefois aucune pièce devant la Cour, ni ne se réfère dans son acte d'appel à aucune pièce du dossier de première instance susceptible de le rendre vraisemblable. Elle n'a pas non plus répliqué spontanément sur ce point à la suite des déterminations de l'intimé du 4 novembre 2022. Celui-ci y faisait valoir ces montants dont elle disposait mensuellement, les économies de 150'000 fr. qu'elle avait elle-même allégué avoir réussi à constituer et la vente d'un bien immobilier qui lui aurait appartenu, selon ses propres allégations. L'on ignore ainsi tout du produit de cette vente, soit son montant, la date à laquelle il aurait été perçu et ce qu'il en serait advenu. Il en est de même des économies précitées, au sujet desquelles aucune pièce ni précision n'est donnée par l'appelante devant la Cour, en particulier en ce qui concerne la date à laquelle elle les aurait perdues selon ses allégations de décembre 2021. Leur investissement semble avoir eu lieu en juillet

- 12/15 -

C/18864/2019 2019, selon la pièce produite par l'intimé. Ainsi, depuis cette dernière date, l'appelante a dû être en mesure d'épargner à nouveau. Il est vrai que la part d'excédent de la famille que se voit attribuer un conjoint en sus du montant destiné à la couverture de ses charges du minimum vital élargi est censée pouvoir être consacrée au maintien du train de vie qu'il menait durant la vie commune. Cela étant, alors que l'existence de cette part d'excédent a, en l'espèce, déjà motivé à trois reprises le refus d'octroi d'une provisio ad litem en faveur de l'appelante, celle-ci n'a pas fait état dans son appel d'éventuelles charges nécessaires au maintien de son train de vie, dont elle s'acquitterait effectivement au moyen de dite part d'excédent le cas échéant. Au demeurant, lorsque cette part d'excédent est substantielle, comme en l'espèce, elle peut devoir être utilisée, à tout le moins en partie, pour la couverture de frais de justice. A cet égard, l'appelante ne démontre pas, ni même n'articule les montants qu'elle aurait payés ou qu'elle resterait devoir au titre des frais judiciaires, honoraires de son conseil et/ou dépens de l'intimé en lien avec les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles de divorce et divorce de première instance au fond. Elle n'évalue en outre pas les honoraires de son conseil pour lesquels elle sollicite la provisio ad litem litigieuse. L'appelante fait état de dettes. Elle ne se réfère toutefois à aucune pièce, ni ne formule aucune allégation devant la Cour en lien avec le montant actuel total de celles-ci, les mensualités dont elle s'acquitterait le cas échéant au titre de leur remboursement et les raisons de leur existence. Or, malgré la maxime inquisitoire applicable, il n'appartient pas à la Cour de rechercher dans le dossier relativement volumineux de première instance d'éventuels éléments factuels susceptibles de fonder les allégations générales, abstraites et non motivées de l'appelante. Ainsi, faute pour l'appelante d'avoir un tant soit peu étayé sa thèse, il sera retenu ce qui suit : depuis 2016,

celle-ci a accumulé ou était en mesure d'accumuler, grâce à une partie de son excédent, les moyens suffisants pour faire face financièrement aux frais inhérents aux procédures judiciaires l'ayant opposée et l'opposant toujours à l'intimé, y compris ceux relatifs à la présente procédure d'appel. Depuis la séparation des parties en août 2016, elle devait comprendre qu'elle y serait amenée et savait, par arrêt du 16 janvier 2018 déjà, qu'une provisio ad litem lui était refusée. En tout état, quoi qu'il en soit quant à une fortune accumulée depuis 2016, l'excédent mensuel dont dispose et disposera l'appelante - depuis que l'avance de frais lui a été réclamée fin octobre 2022 et jusqu'à ce que l'arrêt à rendre au fond devienne définitif - lui permet de procéder, dans le délai qui lui sera imparti, au paiement de l'avance de frais de 8'000 fr. nouvellement fixée et, dans un délai

- 13/15 -

C/18864/2019 raisonnable, au paiement des honoraires de son conseil relatifs à la présente procédure d'appel, ceci sans entamer le minimum nécessaire à son entretien. 2.2.3 Comme l'appelante peut supporter elle-même les coûts de la présente procédure d'appel, la requête de provisio ad litem n'est pas fondée quand bien même l'intimé serait en état de lui servir une telle prestation et les situations financières des parties présenteraient une grande disparité. Point n'est donc besoin de statuer sur ces deux questions.

2.2.4 En conclusion, l'appelante sera déboutée de sa requête tendant à l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

Un dernier délai de 30 jours dès la réception du présent arrêt lui sera imparti pour verser l'avance de frais de 8'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. A défaut d'y procéder en temps utile, son appel sera déclaré irrecevable (art. 59 al. 2 let. f CPC). 3. Les frais judiciaires sur l'incident de provisio ad litem seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1, 1ère phrase CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens en lien avec la présente décision (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/18864/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur provisio ad litem : A la forme : Déclare recevable la requête de A_____ du 21 octobre 2022 en paiement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel. Au fond : La déboute de cette requête. Annule la décision d'avance de frais DCJC/1004/2022 du 26 octobre 2022 en tant qu'elle en fixe le montant à 10'200 fr. et, cela fait, en arrête le montant à 8'000 fr., hors incident sur provisio ad litem pour la procédure d'appel. Impartit à A_____ un délai de 30 jours dès la réception du présent arrêt pour verser l'avance des frais judiciaires d'appel en 8'000 fr. Dit qu'à défaut de paiement dans ledit délai, l'appel sera déclaré irrecevable. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'incident de provisio ad litem pour la procédure d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et condamne celle-ci à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens sur incident de provisio ad litem pour la procédure d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 15/15 -

C/18864/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.